

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 rejeb 1437 – 12 avril 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 30

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2016-30 du 5 avril 2016**, modifiant et complétant la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales..... 1181

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République.... 1184

#### Présidence du Gouvernement

**Décret gouvernemental n° 2016-464 du 8 avril 2016**, portant création d'une unité de gestion par objectifs relative aux négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre-échange complet et approfondi et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ..... 1184

**Décret gouvernemental n° 2016-465 du 11 avril 2016**, portant création du ministère de la relation avec les instances constitutionnelles, la société civile et les droits de l'Homme et fixant ses compétences et ses attributions..... 1186

Nomination d'un secrétaire d'Etat ..... 1188

Liste de promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2016..... 1188

#### Ministère de la Justice

Nomination d'administrateurs en chef ..... 1188

Nomination d'administrateurs en chef de greffe de juridiction ..... 1188

Détachement de magistrats..... 1188

Mise fin à la nomination d'un membre à l'instance nationale de protection des données à caractère personnel ..... 1188

## **Ministère des Affaires Religieuses**

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, complétant l'annexe de l'arrêté du 7 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des affaires religieuses.....	1189
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.....	1191
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application.....	1191
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal.....	1192

## **Ministère des Finances**

Nomination d'un d'administrateur du budget de l'Etat de 2 <sup>ème</sup> catégorie.....	1192
Nomination de directeurs.....	1192
Nomination de sous-directeurs.....	1194
Nomination d'un chef de service.....	1195
Cessation de fonctions d'un receveur des finances.....	1195
Nomination de chefs des centres régionaux de contrôle des impôts.....	1195

## **Ministère de la Santé**

Attribution d'emplois fonctionnels.....	1195
Nomination de directeurs.....	1197
Nomination de sous-directeurs.....	1197
Nomination de chefs de service.....	1198
Nomination de chefs de service hospitaliers.....	1199
Cessation de fonctions d'un chef de service hospitalier.....	1203

## **Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles.....	1204
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège.....	1204
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie.....	1205
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie.....	1206
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle du textile.....	1207
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.....	1207
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux.....	1208
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique.....	1209
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des teintureries et blanchisseries.....	1210

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés .....	1210
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie.....	1211
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques.....	1212
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.....	1213
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la fabrication de peinture.	1213
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.....	1214
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	1215
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un directeur général .....	1215
Nomination de directeurs.....	1215
Nomination d'un sous-directeur .....	1215
Nomination d'un chef de service.....	1215
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 5 avril 2016, modifiant l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 21 juin 2013, fixant le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.....	1216
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur agricole .....	1217
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-474 du 11 avril 2016</b> , portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Ben Arous pour l'implantation d'une grande surface commerciale .....	1217
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1218
Nomination de chefs de service.....	1218
<b>Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-475 du 5 avril 2016</b> , modifiant le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones .....	1219
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications.....	1220

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications .....	1221
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications .....	1221
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal .....	1222
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien .....	1223
 <b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'inspecteurs en chef de la propriété foncière.....	1223
 <b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-477 du 8 avril 2016</b> , portant attribution de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire créée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, au profit du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.....	1224

## **Loi n° 2016-30 du 5 avril 2016, modifiant et complétant la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'intitulé du titre de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales ».

Art.2- Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les infractions aux règlements d'hygiène et de propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales sont classées en deux catégories :

- des contraventions,
- des délits.

Sont considérées comme délits, les infractions mentionnées dans l'article 10 troisièmement de la présente loi.

Les amendes encourues pour les contraventions sont fixées par décret gouvernemental, sur proposition du ministère chargé des affaires locales.

Article 3 (nouveau) - Les contraventions et délits aux règlements d'hygiène et de propreté publique sont constatés par :

1) Les officiers de police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.

2) Les agents de police et de garde municipales des catégories « A » et « B ».

3) Les agents des collectivités locales assermentés et habilités à cet effet.

4) les agents assermentés et habilités à cet effet relevant du ministère de l'environnement et des établissements soumis à sa tutelle.

5) Les médecins, les vétérinaires, les ingénieurs compétents et les techniciens supérieurs de santé assermentés et habilités à cet effet.

Les agents mentionnés dans les numéros 3 et 4 portent un uniforme et une carte professionnelle numérotée où figurent leurs photos personnelles en uniforme, leurs identités complètes et leur qualité en tant qu'officiers de police judiciaire avec indication qu'ils peuvent se faire assister de la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Les contraventions et les délits peuvent être constatés également par des équipements et moyens dont la liste et le mode d'utilisation sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 3 - L'intitulé du titre II « du constat des contraventions » de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de la propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales est modifié ainsi qu'il suit : « du constat des contraventions et délits ».

Art. 4 - L'expression « juge cantonal » est remplacé par l'expression « tribunal compétent » là où elle figure dans les articles 6, 7, 9 et 10 de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de la propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales.

Art. 5 - Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de la propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales :

\* l'expression « propreté publique » après l'expression « règlement d'hygiène » à l'article premier, au numéro 2 de l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 6.

\* l'expression « ou de l'auteur du délit » après l'expression « du contrevenant » au paragraphe 2 de l'article 6.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 22 mars 2016.

\* l'expression « et des délits » après l'expression « des contraventions » au paragraphe premier de l'article 4.

\* l'expression « ou du délit » après l'expression « de la contravention » au numéro 4 de l'article 4.

Art. 6 - Est supprimée l'expression « ils se font aider, en cas de besoin, par l'un des techniciens légalement habilités à cet effet » mentionnée au paragraphe premier de l'article 6 de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de la propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales.

Art. 7 - Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de la propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales, les articles 9 bis, 10 bis, 10 ter, 10 quater, 10 quinquies et un dernier paragraphe à l'article 10 ainsi libellés :

Article 9 bis - Les contraventions et délits relatifs aux règlements d'hygiène et de propreté publique sont prouvés par tout moyen légalement autorisé.

Article 10 bis - Nonobstant les sanctions pénales prévues par la présente loi ou par des lois spéciales et dont le tribunal compétent peut en prononcer, le président de la collectivité locale concernée peut infliger une amende administrative de 300 dinars à 1000 dinars, et ce, en cas de violation des règlements spécifiques d'hygiène et de propreté publique, fixés par arrêté de la collectivité locale concernée conformément à la législation en vigueur ou prévus par la présente loi.

Le contrevenant doit, en plus, éliminer, à ses frais, les effets de la contravention. Il est procédé systématiquement à la mise en fourrière des moyens et équipements utilisés pour la commission de l'infraction et, le cas échéant, à la fermeture du local.

L'amende administrative est infligée par arrêté motivé du président de la collectivité locale concernée, dont envers lequel tous les procès-verbaux établis à cet effet par les agents mentionnés à l'article 3 (nouveau) sont transmis. Ensuite il ordonne la convocation du contrevenant au bureau de l'administration concernée en vue de son audition sur la contravention qui lui est imputée.

La convocation du contrevenant au siège de la collectivité locale se fait par la voie administrative, contre sa signature ou la signature de son représentant ou de l'un de ses préposés, apposée au talon de la convocation après production d'un justificatif d'identité.

En cas d'abstention ou d'incapacité de signer, mention en est faite au talon de la convocation et il est procédé à la transmission d'un exemplaire de l'arrêté du Président de la collectivité locale au comptable.

L'arrêté infligeant l'amende administrative est pris par le Président de la collectivité publique locale, qui peut, en cas d'empêchement temporaire d'exercer ses missions, déléguer sa signature au vice-président.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende administrative auprès de la recette des finances compétente, contre reçu, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté. En cas de non-paiement du montant de l'amende pendant ledit délai, le comptable public compétent procède au recouvrement de l'amende selon les procédures de recouvrement des créances des collectivités locales prévues au code de la comptabilité publique.

Article 10 ter - Est puni d'une amende comprise entre 300 dinars et 1000 dinars, quiconque aura commis l'un des délits suivants, à moins qu'ils ne soient sanctionnés par des peines prévues par des textes juridiques spéciaux :

- le déversement sauvage de déchets assimilés aux ordures ménagères issues des établissements, entreprises et locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales, artisanales ou touristiques, ou leur dépôt dans des récipients non conformes aux normes fixées par la collectivité locale concernée ou dans des lieux qui ne leur sont pas réservés,

- le salissement des trottoirs, des voies ou places publiques engendré par le déversement d'eaux usées provenant des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales, ou destinés à l'habitation ou à caractère administratif,

- l'abandon de meubles ou d'équipements réformés ou de carcasses de différents moyens de transport sur les trottoirs, voies, places ou jardins publics et sur les terrains non bâtis et les cours d'eaux, oueds et plages,

- le déversement de la terre, gravats et déchets de jardins, quel qu'en soit le volume, dans les emplacements qui ne leurs sont pas réservés par la collectivité locale concernée,

- l'endommagement des récipients ou des poubelles murales à ordures, installés dans les lieux publics,

- le non nettoyage d'un terrain non bâti par son propriétaire ou son exploitant selon le cas,

- la non édification par le propriétaire d'une clôture pour un terrain non bâti dans le délai fixé par l'autorisation de bâtir ou dans l'arrêté de clôture obligatoire s'il est avéré qu'il est devenu un dépotoir d'ordures,

Il est pris un arrêté de clôture obligatoire et les redevances pour l'autorisation de bâtir exigibles pour l'exécution dudit arrêté, sont mises à la charge du contrevenant.

- l'élevage des animaux à des fins commerciales à l'intérieur des locaux d'habitation, ce qui engendre la prolifération des insectes et nuit ou porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou du public. Il est pris en considération le nombre d'animaux ainsi que l'importance de la surface exploitée et leur impact sur la situation environnementale,

- l'absence ou le défaut d'entretien et de nettoyage des blocs sanitaires, à l'intérieur des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales, conformément aux exigences sanitaires fixées par la collectivité locale concernée, ou leur exploitation à d'autres fins ou leur fermeture intentionnelle à ceux qui fréquentent lesdits locaux,

- le non respect des exigences sanitaires dans les locaux ouverts au public relatives aux prestations rendues dans les hôtels, bains publics, salons de coiffure, d'esthétique et de massage et salles de fêtes et autres,

- la non mise en place de poubelles aménagées à cet effet dans les locaux ouverts au public tels que les cafés, les restaurants, les hôtels et autres,

- le transport, l'exposition, la vente ou le stockage des produits alimentaires par des moyens ou dans des conditions ne respectant pas les exigences sanitaires fixées par la collectivité locale concernée. Il est immédiatement procédé à la saisie de ces produits par arrêté du président de la collectivité locale,

- l'endommagement des espaces plantés dans les jardins et parcs publics et les zones vertes,

- l'exploitation sans autorisation d'espaces plantés dans les jardins, parcs publics ou zones vertes dans une activité commerciale, industrielle ou autre ainsi que le brûlage ou l'endommagement des plantations,

- l'émission de tout genre de bruit ou tapage, issu des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales installés dans les agglomérations, ou des locaux à usage d'habitation ou des salles de fêtes, en dehors des heures fixées par la collectivité locale concernée,

- le brûlage des ordures de tout genre,

- le non respect des exigences sanitaires des cheminées dans les locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales tels que les restaurants, les bains publics et autres ou leur absence ou leur défaillance,

- causer des dégagements de mauvaises odeurs en raison d'activités industrielles ou autres,

- l'enlèvement des occlusions hermétiques ou des orifices,

- l'endommagement des canaux d'évacuation des eaux potables, usées ou pluviales,

- jet d'ordures dans les cours d'eaux et oueds,

- le non respect des mesures requises pour préserver l'esthétique urbaine et environnementale, et le non respect des règlements de construction relatifs aux rues, espaces et lieux publics et privés,

Article 10 quater - L'installation anarchique est interdite.

En sus de l'amende administrative prévue par l'article 10 bis et de la sanction prévue par l'article 10 ter de la présente loi, il est procédé à la saisie immédiate de la marchandise exposée et à la destruction de la marchandise non conforme aux normes sanitaires, cependant les marchandises comestibles sont mises à la disposition des organismes publics en charge de la solidarité sociale, et ce, en vertu d'un arrêté du gouverneur de la région.

Article 10 quinquies - Le tribunal compétent peut, en outre des sanctions prévues par la présente loi, ordonner l'auteur de l'un des délits énoncés d'éliminer à ses frais le dommage, ainsi que la saisie ou la fermeture du local dans lequel l'infraction a été commise.

En cas de récidive, la sanction prévue par l'article 10 ter est portée au double.

Les procès-verbaux dressés et signés par les agents mentionnés à l'article 3 (nouveau) de la présente loi sont transmis au procureur de la République auprès du tribunal territorialement compétent.

Article 10 (dernier paragraphe) - Le président de la collectivité locale intéressée prend une décision de fermeture temporaire du local dans lequel le délit a été commis ainsi et de saisie des équipements utilisés jusqu'à ce qu'à la cessation de l'infraction.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **Par décret Présidentiel n° 2016-60 du 5 avril 2016.**

Monsieur Noureddine Ben Ticha est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé des relations avec l'assemblée des représentants du peuple et les partis politiques, à compter du 5 avril 2016.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Décret gouvernemental n° 2016-464 du 8 avril 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs relative aux négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre-échange complet et approfondi et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé à la Présidence de gouvernement, une unité de gestion par objectifs chargée de suivre et superviser les négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre échange complet et approfondi et ci-après citée « l'unité ».

Art. 2 - Les missions de l'unité consistent notamment en ce qui suit :

- superviser l'avancement des travaux des groupes de travail sectoriels chargés de préparer les propositions dans le cadre des négociations avec l'Union Européenne,

- coordonner entre les différentes parties concernées par l'accord et tenir des réunions périodiques avec les chefs des groupes de travail et la coordination coordonner entre eux,

- coordonner et préparer les réunions de la commission nationale chargée de la préparation des négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre-échange complet et approfondi et d'arrêter son programme de travail et y participer,

- recevoir les rapports préparés par les chefs des groupes de travail sectoriels sur l'avancement des travaux relatifs à la préparation des négociations,



- superviser la mise en œuvre des recommandations de la commission nationale chargée de préparer les négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre-échange complet et approfondi et d'arrêter son programme de travail et y participer, y compris en ce qui concerne à la communication et la consultation des structures professionnelles et les différentes composantes de la société civile le cas échéant,

- suivre de la réalisation des études sectorielles relatives aux domaines prévus dans l'accord de libre-échange complet et approfondi et la réception des rapports y afférents,

- préparer les réunions de la commission de pilotage ministérielle de suivi des négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre-échange complet et approfondi, et suivre la mise en œuvre de ses recommandations

- mettre en place une base de données pour recueillir les données et les documents en rapport avec les domaines prévus dans l'accord de libre-échange complet et approfondi, et la mettre à la disposition des parties intervenantes sur le portail virtuel de l'accord,

- suivre les différents travaux relatifs aux négociations sur l'accord de libre-échange complet et approfondi effectués par les structures ministérielles et les institutions concernées.

- suivre et participer aux travaux de négociations entre la Tunisie et ses partenaires sur les questions couvertes par l'accord de libre-échange complet et approfondi au niveau bilatéral multilatéral et euro-méditerranéen ainsi que dans le cadre des organisations internationales, afin d'assurer la cohérence entre les différentes voies de négociations,

- suivre et coordonner avec le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la coopération internationale l'avancement des projets et programmes de coopération internationale dans les domaines couverts par l'accord de libre-échange complet et approfondi,

- oeuvrer au renforcement des capacités des représentants des parties impliquées dans les négociations dans les domaines de négociation et de mise en œuvre de l'accord de libre-échange complet et approfondi à travers les différents mécanismes et possibilités disponibles,

Art. 3 - Les différentes structures et institutions concernées par l'accord de libre-échange complet et approfondi qui participent à des négociations dans d'autres cadres susceptibles d'influencer les négociations sur de l'accord de libre-échange complet et approfondi, doivent coordonner avec l'unité sur les positions à prendre et les résultats de l'avancement de ses leurs travaux de ces négociations et soumettre des rapports à cet effet à l'unité.

Art. 4 - La durée de la mission de l'unité de gestion par objectifs relative aux négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne sur l'accord de libre-échange complet et approfondi est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - L'unité comprend les emplois fonctionnels suivants :

- chef de l'unité ayant emploi et avantages pas moins de directeur général d'administration centrale chargé de superviser l'unité, la gérer et veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- deux cadres ayant emploi et avantage de directeur d'administration centrale,

- trois cadres ayant emploi et avantages de sous-directeur ou chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - L'unité peut dans le cadre de la réalisation de ses missions, recourir à des experts du secteur public ou privé et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 - Est créée à la Présidence du gouvernement, une commission de pilotage ministérielle chargée du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité conformément aux critères suivants :

- l'avancement des préparatifs aux différentes sessions de négociation,

- les documents préparés par l'unité pour encadrer les préparations des négociations,

- l'avancement de la réalisation des études,

- les séminaires et les forums qui sont organisés dans le cadre des préparatifs aux négociations,

- le périodicité des réunions de la commission nationale et des groupes de travail,

- la communication avec les composantes de la société civile,

- l'évolution au niveau du système d'information et de collecte des données,

- les différentes initiatives visant le bon déroulement des préparatifs pour les négociations.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - La commission de pilotage ministérielle prévue par l'article 7 du présent décret gouvernemental se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est nécessaire.

Le président peut convoquer aux travaux de la commission toute personne jugée utile en raison de ses compétences,

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'unité assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 9 - L'unité prépare des rapports annuels sur l'activité de l'unité de gestion par objectif susvisée à l'article 1 du présent décret gouvernemental et ce conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé et les soumet au chef du gouvernement.

Art. 10 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

**Décret gouvernemental n° 2016-465 du 11 avril 2016, portant création du ministère de la relation avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme et fixant ses compétences et ses attributions.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la relation avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, portant création de l'instance supérieure indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013,

Vu la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA),

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015, portant création d'une commission nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil du ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé en vertu du présent décret gouvernemental, le ministère de la relation avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'Homme.

Art. 2 - Le ministère de la relation avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme a pour mission d' :

- aider à la mise en place des instances constitutionnelles indépendantes,

- participer à la consécration du dialogue continu entre le gouvernement et la société civile dans le cadre de la mise en place des règles de la démocratie participative,

- préparer et proposer les législations, les plans d'action et les stratégies et les exécuter pour développer le système des droits de l'Homme, ainsi qu'assurer la coordination avec les autres ministères, instances, organisations et associations concernés par la protection des droits de l'Homme, la consolidation de ses valeurs, la diffusion de sa culture et la garantie de l'exercice de ces droits conformément à la législation nationale et les conventions internationales ratifiées relatives aux droits de l'Homme.

Art. 3 - Le ministère est chargé dans le domaine des relations avec les instances constitutionnelles, notamment des attributions suivantes :

- préparer les projets de loi et les textes réglementaires relatifs aux instances constitutionnelles et soumettre des propositions afin d'améliorer le cadre juridique les régissant pour leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions,

- faciliter le travail des instances constitutionnelles et la coopération avec celles-ci et ce par la coordination entre les diverses institutions étatiques et les instances constitutionnelles, en étant l'interlocuteur unique de ces instances dans leurs relations avec les structures de l'Etat,

- prendre en charge les problématiques auxquelles est affronté le travail des instances constitutionnelles et proposer les solutions appropriées pour les résoudre en coordination avec les institutions de l'Etat,

- œuvrer à garantir la participation des instances constitutionnelles dans les politiques et programmes nationaux liés à leurs domaines d'intervention,

- animer des espaces de consultation entre les instances constitutionnelles d'une part et entre ces instances et l'Etat et les établissements publics en ce qui concerne les sujets et activités communs d'autre part,

- coordonner et coopérer avec les organismes, les conseils, les instances consultatives et les autres instances indépendantes actives dans le domaine de compétence du ministère.

Art. 4 - Le ministère est chargé dans le domaine des relations avec la société civile, notamment des attributions suivantes :

- préparer et proposer les projets de loi et les textes réglementaires relatifs à la société civile,

- garantir le respect de la liberté d'association, de l'adhésion aux associations et de la participation à leurs activités et promouvoir le rôle des associations et préserver leur indépendance,

- soutenir le rôle des associations dans le domaine du développement,

- œuvrer à mettre en place les mécanismes à même de consacrer un dialogue continu entre le gouvernement et la société civile,

- œuvrer à renforcer la relation entre le gouvernement et la société civile et la faire participer dans la fixation des choix et les programmes gouvernementaux,

- proposer les politiques générales du financement public des associations,

- œuvrer à améliorer la législation relative aux partis politiques.

Art. 5 - Le ministère est chargé dans le domaine des droits de l'Homme, notamment des attributions suivantes :

- préparer et proposer des projets de loi et les textes réglementaires relatifs au domaine des droits de l'Homme et émettre son avis sur les projets de textes qui lui sont soumis et des questions y afférentes,

- coordonner entre les ministères pour préparer et mettre en place les plans d'action, les stratégies et les politiques pour le développement du système des droits de l'Homme,

- concevoir et mettre en place un système national intégré et cohérent des droits de l'Homme,

- assurer le suivi du respect du gouvernement tunisien de ses engagements internationaux envers les instances internationales et régionales dans le domaine des droits de l'Homme, et ce dans le cadre de la commission nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme créée par le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015 susvisé,

- coordonner entre les différents intervenants dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, la consolidation de ses valeurs et la diffusion de sa culture,

- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation, de formation et d'encadrement dans le domaine des droits politiques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels de l'Homme et la lutte contre le racisme et le terrorisme,

- mener des études et des recherches relatives aux droits de l'Homme en Tunisie et les moyens de les développer et assurer leur conformité à la constitution et analyser les données et statistiques y afférentes,

- suivre et évaluer la situation des droits de l'Homme par consolidation et la mise en place des mécanismes de mesure du respect des droits de l'Homme et leur mise en œuvre,

- étudier les traités internationaux et régionaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs aux droits de l'Homme et proposer leur approbation et œuvrer à la conformité de la législation nationale à ces traités.

Art. 6 - Le ministre de la relation avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing  
Le ministre des relations  
avec les institutions  
constitutionnelles et la  
société civile et des droits  
de l'Homme*

**Kamel Jendoubi**

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-466 du 11 avril 2016.**

Monsieur Chokri Terzi est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement chargé de la jeunesse, à compter du 30 mars 2016.

L'intéressé bénéficie dans cette position des indemnités et avantages à un secrétaire d'Etat.

#### **Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2016**

- Narjess Tira,
- Zied Ghouma,
- Nedja Nouira.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-467 du 4 avril 2016.**

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de la justice :

- Béchir Gesmi,
- Zoubaier Jouini.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-468 du 4 avril 2016.**

Les administrateurs conseillers de greffe de juridiction dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction au ministère de la justice :

- Taoufik Aouichi,
- Samia Gannouni,

- Najiba Ezzine,
- Hamida Boussema,
- Fethi Ammari
- Mohamed Ali Ben Khalfa,
- Fethi Badri,
- Kaouther Sassi.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-469 du 31 mars 2016.**

Le détachement au ministère de la défense nationale de magistrats dont les noms suivent, est renouvelé pour une période d'une année :

##### **\* à compter du 16 septembre 2015 :**

- Fayçal Sammari, magistrat de troisième grade, premier président de la cour d'appel militaire,

- Mounir Ben Soula, magistrat de troisième grade, président de chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

##### **\* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :**

- Leïla Hammami, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mohamed Fethi Khalfi, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Kef.

##### **\* à compter du 14 octobre 2015 :**

- Zohra Sallami, magistrat de troisième grade, président de chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire,

- Najla Belhaj Romdhane, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire,

Ismaïl Ben Moussa, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire.

##### **\* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 :**

- Mohamed Gharsallah, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-470 du 5 avril 2016.**

Est mis fin à la nomination de Madame Mouna Snoussi, magistrat de troisième grade, en qualité de membre représentant du ministère de la justice, exerçant ses attributions à plein temps à l'instance nationale de protection des données à caractère personnel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, complétant l'annexe de l'arrêté du 7 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des affaires religieuses.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 7 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 7 août 2014 susvisé, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des affaires religieuses est complété comme suit :

**II -Spécialité génie - civil :**

**1- bâtiments :**

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...),

- fondations (types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),

- conception et calcul des structures simples.

**2- superstructure et gros œuvres :**

- murs (divers types, cloisons, murs rideaux, différents types et caractéristiques de la maçonnerie) et planchers,

- jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percement et scellements, conduite et gaine, travaux de platerie,

- ouvrage en structure escalier, carrelages et produits céramiques.

**3- matériaux traditionnels :**

- matériaux de malaxage de mortiers : (agrégats, chaux, ciments, plâtre, mortiers et bétons),

- transport du béton,

- types de mortiers : (épandage et vibration), bétons coulé sous l'eau, coffrage moule de béton,

- constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots...) des mosquées et d'un immeuble d'habitations,

- indications sur les coûts des principaux postes de travaux,

- différentes charges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (écoles, mosquées...),

- terrassements,

- fondations,

- maçonnerie,

- planchers,

- étanchéité,

- enduits,

- escaliers,

- revêtements des sols et murs,

- notions sur les équipements des détails.

**III- Spécialité statistique :**

**1- Statistiques théoriques :**

**\* Généralités :**

- unité statistique, population,

- caractère qualitatif (discret et continu),

- caractère quantitatif (discret et continu),

- modalités de caractère.

- \* **Distributions : statistiques à un caractère :**
- **Les tableaux statistiques :**
  - présentation,
  - fréquence,
  - fréquence cumulée.
- **Les représentations graphiques :**
  - caractère qualitatif (représentation par tuyau d'orgue et représentation par secteur),
  - caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme courbe cumulative).
- **Les caractéristiques numériques :**
  - caractéristiques de tendance centrale (écart - type, coefficient de variation, quartiles, déciles),
  - caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiale).
- **Distributions statistiques à deux caractères :**
  - Les tableaux statistiques : (fréquence conjointe, fréquence marginale, fréquence conditionnelle).
- **Les représentations graphiques :**
  - caractéristiques marginales (moyenne et variance marginales),
  - caractéristiques conditionnelles (moyenne et variance conditionnelles).
- **Droite des moindres carrés :**
  - ajustement graphique,
  - ajustement analytique.
- **Coefficient de corrélation linéaire :**
- **Distribution théoriques à une variable :**
  - loi binomiale,
  - loi de poisson,
  - loi normale.
- **Ajustement d'une distribution observée à une distribution théorique :**
  - cas de loi binomiale,
  - cas de loi de poisson,
  - cas de loi normale (ajustement analytique et ajustement graphique droite d'Henry).
- **Indices statistiques :**
  - les indices élémentaires (définition, et caractéristique),

- les indices synthétiques (indice de Laspeyres, indice de Paâche, indice de Fischer),
- construction d'un indice synthétique (champ, choix des coefficients de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés).

- **Séries chronologiques :**

- présentation des séries chronologiques : définition de la périodicité, trend, variations saisonnières, variations résiduelles, différents schémas,
- analyse des séries chronologiques : méthode empirique par les moyennes mobiles (estimation du trend, estimation des coefficients saisonniers).

- **Théorie de sondage.**

## 2- Statistique appliquée :

- **Généralités :**

- définitions concepts : (méthodes d'élaboration) sources, données existantes, méthode de développement et d'amélioration des ces statistiques.

- **Enquêtes et recensement :**

- conception et préparation du dossier technique, d'une enquête par sondage ou d'un recensement,
- définition des objectifs,
- choix de la méthode de sondage,
- technique de collecte,
- élaboration des questionnaires,
- préparation des instructions techniques,
- organisation des opérations sur le terrain, exécution et contrôle,
- préparation du dossier de chiffrage (documents et instructions de chiffrage),
- exploitation de l'enquête,
- analyse des résultats.

- **Statistiques sociales :**

- les statistiques de l'emploi,
- les statistiques sur le revenu et les salaires,
- les statistiques de l'enseignement.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Mohamed Khalil**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Mohamed Khalil**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert aux initiateurs titulaires dans leur grade et justifiants d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Mohamed Khalil**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert aux prédicateurs titulaires justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Mohamed Khalil**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mohamed Nouira, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 2<sup>ème</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Elyes Dridi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de la formation et de la coopération internationale à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mourad Brahmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Manouba au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Mademoiselle Latifa Jendoubi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un receveur des finances catégorie « A » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Henda Karoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Sousse au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.



**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mokhtar Segni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières, des équipements et du matériel à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Latifa Dridi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur du contentieux de recouvrement à l'unité du recouvrement à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Sabri Ouzili, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Tunis 1 au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013 -1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Ahmed Mahfoudh, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Sfax 2 au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Abdessalem Laamiri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Zaghouan au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mansour Ben Rabeh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les comptes de liaison avec les comptables de l'Etat, à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Noura H'mida, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de garde magasin du timbre fiscal au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 47 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mounir Achouri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Naima Ben Said, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Tunis 2 au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Faten Fridhi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'auditeur de première classe à la cellule de l'audit interne et de la qualité à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Adel Ben Moussa, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'audit et le système d'information à l'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mohamed Makni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie « A » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Mohamed Hajji, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Kasserine au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Sabeur Boumaiza, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de la législation et de la coopération internationale dans le domaine des projets de partenariat entre les secteurs public et privé à la direction générale de partenariat entre les secteurs public et privé au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Ons Ben Rabeih épouse Ibn Akhoua, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières au contrôle général des finances au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2000-2886 du 7 décembre 2000, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Sahbi Bouchereb, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des entreprises publiques des secteurs des services et de l'agriculture à la direction du suivi des entreprises publiques, à l'unité de la tutelle sectorielle et de suivi à la direction générale des participations au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Badri Djebbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Madame Nour El Houda Abid épouse Bouzayene, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des droits d'enregistrement et de timbre et des impôts et taxes similaires à la direction des droits d'enregistrement et de timbre et des procédures fiscales, à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère des finances.

### Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.

Monsieur Mohamed Fadhel Slim, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de transport à la sous-direction de transport, de l'équipement et de l'habitat à la direction d'audit et de suivi de l'infrastructure à la direction générale d'audit et de suivi des grands projets au ministère des finances.

### Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.

Madame Douja Meryah épouse Ben Hadj Yahya, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité des affaires juridiques au ministère des finances.

### Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mabrouk Ben M'barek, inspecteur central des services financiers, en qualité de receveur des finances catégorie "B" au ministère des finances, et ce, à compter du 2 novembre 2015.

### Par arrêté du ministre des finances du 31 mars 2016.

Les chefs des centres régionaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, sont désignés, conformément aux indications ci-après :

Nom et prénom	Références de nomination	Centre de désignation
Khmaies Abdellaoui	Décret gouvernemental n° 2015-58 du 13 janvier 2015.	Centre régional de contrôle des impôts de Gabès
Zouhaeir Hammadi	Décret gouvernemental n° 2015-74 du 13 janvier 2015.	Centre régional de contrôle des impôts de Kébili
Bechir Ouni	Décret gouvernemental n° 2015-75 du 13 janvier 2015.	Centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de nomination des concernés dans la fonction de chef de centre régional de contrôle des impôts aux services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances en vertu des décrets de nomination.

### MINISTERE DE LA SANTE

### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Madame et Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels mentionnés dans le tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Mounir Sbouai	Inspecteur divisionnaire de la santé publique	Inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé (rang et avantages accordés à l'emploi de directeur d'administration centrale).
Mouna Trabelsi	Inspecteur régional de la santé publique	Inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé (rang et avantages accordés à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale).
Ali Nemsi	Inspecteur régional de la santé publique	Inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé (rang et avantages accordés à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale).
Fathi Kayech	Inspecteur divisionnaire de la santé publique	Inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de santé de Monastir (rang et avantages accordés à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale).

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels énoncés dans le tableau ci-dessous :

Non et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
- Moufida Soltani	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur de l'approvisionnement, à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.
- Hassib Aissa	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Razi » de la Mannouba.
- Fethi Ben Fkira	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur de la gestion des malades à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.
- Najah Krefa épouse Zarmdini	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur des affaires financières et de la comptabilité la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.
- Hédi Badri	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur d'administration centrale chargé de la préparation et de l'organisation des concours et examens professionnels à l'unité de gestion par objectifs pour le développement des capacités professionnelles des personnels de la santé au ministère de la santé.
- Abderrazek Chihi	- Inspecteur principal de l'enseignement paramédical	- Sous-directeur d'administration centrale chargé de la formation à l'unité de gestion par objectifs pour le développement des capacités professionnelles des personnels de la santé au ministère de la santé.
- Imed Abaab	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur de la gestion des soins à l'hôpital régional de Zaghuan.
- Mohamed Zaidi	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Directeur du groupement de santé de base de Tunis Sud (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé) avec indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
- Abdelbaki Hannachi	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Directeur du groupement de santé de base de Sidi Bouzid (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé) avec indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
- Ridha Jouini	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Directeur de l'hôpital régional de Medjez El Bab avec indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
- Mouna M'hetli	- Technicien supérieur major de la santé publique	- Sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Nabeul.
- Moez El Kaâbi	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de Manouba.
- M'naouer Hessine	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Tozeur.
- Mohamed Ali M'timet	- Conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	- Sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au centre « Mahmoud Yacoub » d'assistance médicale urgente de Tunis.

Non et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
- Nedïa Hamdi	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Chef de service des corps des enseignants paramédicaux et des techniciens supérieurs à la direction du personnel para-médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.
- Besma Dhaya	- Ingénieur principal	- Chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Ibn El Jassar » de Kairouan.
- Mongi Marzouk	- Technicien supérieur major de la santé publique	- Chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de Monastir.
- Souhir Abbas	- Administrateur conseiller	- Chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.
- Youssef Ben Youssef	- Administrateur conseiller de la santé publique	- Chef de service de la facturation à la sous-direction de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.
- Abdelhamid Saidaoui	- Technicien supérieur major de la santé publique	- Chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Kasserine.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Mesdames dont les noms suivent, sont chargées des fonctions des directeurs d'administration centrale conformément aux indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Fonction
Raoudha Turki épouse Mrad	Médecin spécialiste major de la santé publique	La direction régionale de santé de Nabeul	Directeur de la promotion des prestations sanitaires
Souad Najji	Médecin major de la santé publique	La direction régionale de la santé de Tozeur	Directeur de la promotion des prestations sanitaires

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Madame Raja Essid, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la santé.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Madame Mariem Fahem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des affaires des malades à l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Monsieur Béchir Snoussi, administrateur général, est chargé des fonctions de sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de Kairouan.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Madame Ahlem Ben Mohamed épouse Dabeche, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la pharmacie à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Monsieur Faouzi Madiouni, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades au centre « Mahmoud Yaacoub » d'assistance médicale urgente de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Madame Saloua Damergi épouse Trimech, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Mademoiselle Moufida Soumri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur financière à la direction financière et comptable à l'institut « Pasteur » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Monsieur Zied Selmi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des cadres paramédicaux à l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Madame Olfa Ben Abdesslem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de secrétariat permanent des marchés à l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Monsieur Ismail Trabelsi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Monsieur Hechmi Saïdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des moyens et des systèmes d'information à l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes au ministère de la santé.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Monsieur Mounir Jlassi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de gestion au complexe sanitaire de Jebel El Oust.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Mademoiselle Imen Dorgham, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale pour diriger le bureau d'ordre central à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Madame Amira Ben Amara, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle environnemental des rayonnements à la sous-direction de contrôle environnemental des produits ayant un impact physique, à la direction de contrôle environnemental des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Madame Najoua Fekih née Masrouki, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Béchir Hamza » d'enfants de Tunis.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Madame Najoua Touati, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé de la santé, à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Kébili.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Mademoiselle Halima Jaouadi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Metlaoui.

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Mesdames et Monsieur dont les noms suivent, sont reconduits dans les fonctions de chefs de services hospitaliers conformément aux indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Fonction
Ines Ridane épouse Ben Rjab	Pharmacien spécialiste de la santé publique	Hôpital régional de Menzel Temime	Chef de service du laboratoire
Houda Abida épouse Malek	Pharmacien spécialiste major de la santé publique	Hôpital régional de Karkena	Chef de service du laboratoire
Khadija Matri épouse Hawet	Pharmacien spécialiste major de la santé publique	Hôpital de Mohamed Taher El Maamouri à Nabeul	Chef de service du laboratoire
Nisaf Ghorbel épouse Siala	Pharmacien spécialiste de la santé publique	Le groupement de santé de base de Ariana	Chef de service de la pharmacie
Abdallah Hnia	Pharmacien spécialiste major de la santé publique	Hôpital de Ksar Hlel	Chef de service du laboratoire

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont reconduits dans les fonctions de chefs de services hospitaliers conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Affectation	Service
Sami Mahjoub	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Centre de maternité et de néonatalogie de Tunis	Consultations externes
Hayen Maghrebi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Centre de maternité et de néonatalogie de Tunis	Anesthésie - réanimation
Mohamed Larbi Masmoudi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Hedi Chaker » de Sfax	Médecine de travail et maladies professionnelles
Fadhel Guerhazi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax	Radio - isotopes
Tahya Sellami épouse Boudaouara	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax	Anatomie et cytologie pathologique
Abdelhamid Karoui	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax	Anesthésie - réanimation
Hamadi Saad	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir	Chirurgie urologique
Housseem Hmouda	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Sahloul » de Sousse	Réanimation médicale
Khaled Ben Jazia	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Farhat Hached » de Sousse	Anesthésie - réanimation

Nom et prénom	Grade	Affectation	Service
Mohamed Benzarti	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Farhat Hached » de Sousse	Pneumologie
Fatma Tritar épouse Cherif	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Abderahmen Mami » de l'Ariana	Pneumologie « C »
Hamouda Boussen	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Abderahmen Mami » de l'Ariana	Carcinologie médicale
Habib Ghedira	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Abderahmen Mami » de l'Ariana	Pneumologie I
Mohamed Khaled Ben Rahal	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Institut « Salah Azaiez » de Tunis	Chirurgie
Said Gritli	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Institut « Salah Azaiez » de Tunis	Chirurgie carcinologique cervico-faciale et oto-rhino-laryngologie
Monia Hadded	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital La Rabta de Tunis	Traitement anti-douleurs
Nebiha Borsali épouse Felfoul	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital La Rabta de Tunis	Des urgences
Hedia Houissa épouse Slimane	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « La Rabta » de Tunis	Médecine interne et endocrinologie
Narjes Amara épouse Khalfallah	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Charles Nicolle » de Tunis	Médecine interne « B »
Sondes Kraiem	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Habib Thameur » de Tunis	Cardiologie
Kamel Ben Fadhel	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Habib Thameur » de Tunis	Anesthésie - réanimation
Mohamed Faouzi Gara	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Mongi Slim » de la Marsa	Gynécologie - obstétrique
Fathi Nacef	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Razi » de la Manouba	Psychiatrie « A »
Majda Cheour épouse Ellouze	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital « Razi » de la Manouba	Psychiatrie « F »
Hedhili Oueslati	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital régional de Ben Arous	Gynécologie - obstétrique
Sana Mezghani épouse Bousetta	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital régional de Ben Arous	Imagerie médicale
Mohamed Bjaoui	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Centre national de greffe de la moelle osseuse de Tunis	Hôpital du jour et consultations externes et des urgences
Olfa Kaabachi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Institut « Mohamed Kassab d'orthopédie et traumatologie de Ksar Said	Anesthésie - réanimation
Monia Ben Abdennebi épouse Boukthir	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	Hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana	Biologie médicale
Hatem Cheour	Médecin principal des hôpitaux	Hôpital régional de Zaghouan	Gastro-entérologie
Salah Yahyaoui	Médecin des hôpitaux	Hôpital régional de Siliana	Hémodialyse
Mohamed El Kamel El Fekih	Médecin des hôpitaux	Hôpital circonscription d'El Jem	Maternité
Souhail Hmida	Médecin des hôpitaux	Hôpital régional de Kasserine	Imagerie médicale
Ali Guesmi	Médecin des hôpitaux	Hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès	Cardiologie



**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont reconduits dans les fonctions des chefs de services hospitaliers conformément aux indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Fonction
Laroussi Ben Sassi	Médecin major de la santé publique	Hôpital régional de Jarzis	Chef de service de Médecine
Adel Khilil	Médecin major de la santé publique	Hôpital "Mohamed Taher Maamouri" de Nabeul	Chef de service de Médecine des urgences
Najmeddine Chabbi	Médecin major de la santé publique	Hôpital régional de Tozeur	Chef de service de Médecine
Mohamed Habib Bouallegue	Médecin major de la santé publique	l'Hôpital régional de Zaghuan	Chef de service de Médecine
Habib Haguiga	Médecin major de la santé publique	Hôpital régional de Tozeur	Chef de service des consultations externes et de médecine des urgences
Ridha Kdous	Médecin major de la santé publique	Hôpital "Habib Bougatfa" de Bizerte	Chef de service des consultations externes
Khaled Dhibi	Médecin spécialiste de la santé publique	Hôpital régional "Houcine Bouzaïene" de Gafsa	Chef de service de chirurgie générale
Lotfi Sahnoun	Médecin major de la santé publique	Hôpital régional "Mahmoud El Matri" de l'Ariana	Chef de service d'hémodialyse
Abdallah Ferjaoui	Médecin spécialiste de la santé publique	Hôpital régional de Mdjez El Bab	Chef de service de gynécologie-obstétrique
Khaled Bechir	Médecin spécialiste de la santé publique	Hôpital "Mohamed Taher Maamouri" de Nabeul	Chef de service de médecine légale
Saloua Maatoug	Médecin spécialiste principal de la santé publique	Hôpital régional "Mohamed Ben Sassi" de Gabès	Chef de service d'O.R.L
Najah Smaili	Médecin spécialiste principal de la santé publique	Hôpital régional de Tataouine	Chef de service de pédiatrie
Hichem Elhaj Taieb	Médecin spécialiste de la santé publique	Hôpital régional "Sadok Mokaddem" de Djerba	Chef de service de gynécologie-obstétrique
Abdelkader Sahli	Médecin spécialiste principal de la santé publique	Hôpital Régional "Mohamed Ben Salah" de Moknine	Chef de service de gynécologie
Sihem Ben Abid	Médecin spécialiste principal de la santé publique	Hôpital régional "Habib Bourguiba" de Médenine	Chef de service d'ophtalmologie

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Madame et Messieurs dont les noms suivent, sont reconduits dans les fonctions de chefs de services hospitaliers conformément aux indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Fonction
Taieb Messaoud	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Hôpital de « Béchir Hamza d'Enfants de Tunis »	chef de service de biologie médicale « Biochimie »
Najet Mojaat	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Le centre national de transfusion sanguine de Tunis	Chef de service de sérologie et cryobiologie
Ridha Mzoughi	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Hôpital de « Farhat Hached de Sousse »	Chef de service du laboratoire d'hygiène
Youssef Braham	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Hôpital de « Farhat Hached de Sousse »	Chef de service de toxicologie
Mohamed Zili	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Hôpital de « Hbib Thameur de Tunis »	Chef de service du laboratoire de biologie et de la banque du sang

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Mohamed Adel Ben Omar, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service d'orthodontie).

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Lassaad Ben Regaya, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Menzel Temime.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Lotfi Bhourri, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service d'odontologie conservatrice et endodontie).

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Walid Ghorbel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Hedi Chaker » de Sfax (service de médecine dentaire).

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Faten Fareh épouse Klibi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine est chargée des fonctions de chef de service d'anatomie et cytologie pathologique de l'institut "Mohamed Kassab" d'orthopédie de Kassar Said.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Abdelmajid Khabir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service d'anatomie et cytologie pathologique à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Médenine.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Mohamed Boussarsar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service réanimation médicale à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Monia Cheour épouse Amri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Soumaya Rameh épouse Ramani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'anatomie et cytologie pathologique à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Faten Zeglaoui épouse Amira, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de dermatologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Ridha Mrad, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service des maladies héréditaires et congénitales à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Karim Aouam, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pharmacologie clinique à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Mohamed Lassaad Kanoun, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital « La Rabta » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Imen Ridene épouse Ben Rajeb, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Maya Rim Abdellah épouse Abdelkafi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service médecine interne à l'hôpital régional de Ben Arous.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Asma Bouaziz épouse El Abed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie et néonatalogie à l'hôpital régional de Ben Arous.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Naouel Chaouch épouse Besbes, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pneumologie II à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de l'Ariana.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Mohamed Younes, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie et de rhumatologie à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Madame Imene Lymayem épouse Blouza, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'institut de « Salah Azaiz » de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Lamia Thabet épouse Jerbi, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de biologie médicale et banque du sang au centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Mohamed Nabil Nsib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique infantile à l'hôpital « Béchir Hamza » des enfants de Tunis.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Le docteur Houda Ben Lamine, médecin des hôpitaux, est chargée des fonctions de chef de service du laboratoire d'anatomie et cytologie pathologique à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 4 avril 2016.**

Est mis fin aux fonctions du docteur Mohamed Salah Daagi, médecin major de la santé publique, en qualité de chef de service de médecine générale à l'hôpital de circonscription de Mateur.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 4 décembre 2014,

Vu la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles, signée le 2 décembre 1983 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles, signé le 23 mars 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie du bois du meuble et du liège,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1er mars 2013,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 2 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signée le 13 juillet 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège, signé le 23 mars 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la confection et de la bonneterie,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983, portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 12 août 1994,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 2 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de la confection et de la bonneterie, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants et la sentence arbitrale susvisé.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie, signé le 22 mars 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1<sup>er</sup> mars 2013,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 10 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie, signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie, signé le 23 mars 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle du textile.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale du textile,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 mai 1976, relatif à l'extension du champ d'application professionnel de la convention collective nationale du textile,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983, portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 12 août 1994,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale du textile, signée le 26 juillet 1974 et révisée par la sentence arbitrale et les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle du textile, signé le 22 mars 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie, de la chaussure et des articles chaussants,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983, portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 2 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, signée le 29 avril 1975 et révisée par la sentence arbitrale et les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie, de la chaussure et des articles chaussants, signé le 23 mars 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des cuirs et peaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014,

Vu la convention collective nationale des cuirs et peaux signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.



Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique signée le 13 octobre 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des teintureries et blanchisseries.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale des teintureries et blanchisseries,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014,

Vu la convention collective nationale des teintureries et blanchisseries signée, le 2 juillet 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des teintureries et blanchisseries, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé (1).

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1915, portant agrément de la convention collective nationale du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 janvier 1991,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 15 décembre 1993,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés, signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés, signé le 4 avril 2016, et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 juin 1977, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits de toilette et de parfumerie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signée le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 5 avril 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014,

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits de toilette et de parfumerie, signée le 8 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1<sup>er</sup> mars 2013,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 10 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques, signée le 6 septembre 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 juin 1977, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides, signée le 18 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la fabrication de peinture.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la fabrication de la peinture,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de la fabrication de la peinture, signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la fabrication de la peinture, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*  
**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 août 1915, portant agrément de la convention collective nationale de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons, signé le 4 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret gouvernemental n° 2016-471 du 5 avril 2016.**

Est accordé à Monsieur Chedli Oubai, professeur de l'enseignement secondaire, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-472 du 5 avril 2016.**

Monsieur Hafedh Gharbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 2 janvier 2016.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Chokri Akremi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des œuvres universitaires à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Mademoiselle Salwa Ben Ellefi, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de directeur de l'organisation et des méthodes à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 5 avril 2016.**

Monsieur Riadh Ben Achour, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Tataouine, à compter du 28 septembre 2015.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Noureddine Homri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'hébergement universitaire privé à la direction des œuvres universitaires à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Badreddine Dandani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des œuvres universitaires à la direction régionale des œuvres universitaires à Jendouba à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 5 avril 2016, modifiant l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 21 juin 2013, fixant le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 97-1937 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2007-3071 du 27 novembre 2007, fixant les bourses de formation professionnelle et les conditions de leur octroi,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 21 juin 2013, fixant le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 septembre 2015, fixant la liste des spécialités prioritaires concernées par la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 juin 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les bourses de formation professionnelle sont attribuées en vertu de décisions du directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle. Les dépenses y afférentes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'agence sus-indiquées. L'agence tunisienne de la formation professionnelle transmet au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi à la fin de chaque semestre un état nominatif des apprenants bénéficiaires de la bourse de formation professionnelle, ventilé par spécialités et par niveaux de formation, avec mention des centres de formation professionnelle concernés.

Les dispositions du premier et du deuxième paragraphe du présent article entrent en vigueur à compter du premier janvier 2016.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi*

**Zied Ladhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



**Par décret gouvernemental n° 2016-473 du 4 avril 2016.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole, à compter du 17 février 2015, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline
Mounira Ben Slimane Harbi	Institut National de recherches agronomique de Tunis	Sciences de la production végétale, protection des végétaux et économie rurale
Nouri Khamassy		
Najoua Namouchi Kachoui		
Béchir Ben Rouina	Institut de l'olivier	
Mohamed Sadok Belkadhi	Institut des régions arides de Médenine	
Mejda Remadi Daami	Centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique de Chott Meriem	

**Décret gouvernemental n° 2016-474 du 11 avril 2016, portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Ben Arous pour l'implantation d'une grande surface commerciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment l'article 5 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution, notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernement de Ben Arous,

Vu le décret n° 2006-2480 du 12 septembre 2006, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mornag (gouvernorat de Ben Arous),

Vu le décret n° 2007-15 du 3 janvier 2007, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Radés (gouvernorat de Ben Arous),

Vu le décret n° 2007-1211 du 14 mai 2007, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ezzahra (gouvernorat de Ben Arous),

Vu le décret n° 2008 -2823 du 11 août 2008, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Boumhel El Bessetine, gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux,

Vu le décret n° 2014-34 du 7 janvier 2014, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ben Arous, gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-126 du 11 janvier 2016, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale de l'urbanisme commercial consigné dans le procès-verbal de ses deux réunions du 19 et 23 décembre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est réduite la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain prévue par l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au profit de la COMPAGNIE DE PROMOTION IMMOBILIERE ET TOURESTIQUE « COPIT » pour l'implantation d'une grande surface commerciale sur quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 172482 m<sup>2</sup> sises à la délégation de Boumhel El Bassatine du gouvernement du Ben Arous, composées de :

- la parcelle n° 2 objet du titre foncier n° 79165 Ben Arous, d'une superficie de 137862m<sup>2</sup>,

- Les deux parcelles n° 10 et 11 objet du titre foncier n° 79164 Ben Arous, d'une superficie de 16325m<sup>2</sup>,

- la parcelle n° 15 objet du titre foncier n° 59205 Ben Arous, d'une superficie de 18295m<sup>2</sup>,

Art. 2 - Le ministre du commerce et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de*

*l'équipement, de l'habitat*

*et de l'aménagement du*

*territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Le ministre du commerce*

**Mohsen Hassen**

## MINISTERE DU TRANSPORT

### **Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Hamdi Baba, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la conduite des véhicules à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

### **Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Mademoiselle Raoudha Smichi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des stages et des missions à l'étranger à la direction générale des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport.

### **Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Lassaad Trabelsi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de gestion des affaires du personnel à la direction générale des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 31 mars 2016.**

Monsieur Moez Aloui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques, du contentieux et de la gestion des documents et des archives au ministère du transport.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

**Décret gouvernemental n° 2016-475 du 5 avril 2016, modifiant le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des personnels civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur publics, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logement par le personnel civil de l'Etat, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978 et le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, fixant le statut du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, tel que modifié par le décret n° 99-2226 du 4 octobre 1999,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, tel que modifié par le décret n° 89-552 du 25 mai 1989,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97 -1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 97 -1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe A de l'article 4 (nouveau) et les dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, tel que modifié par le décret n° 89-552 du 25 mai 1989 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Les conseillers des postes, télégraphes et téléphones bénéficient d'une indemnité spécifique soumise aux retenues pour pension, payable mensuellement et à terme échu.

Les montants de cette indemnité sont fixés comme suit :

Grade et échelon	Une indemnité spécifique des conseillers des postes, télégraphes et téléphones (taux mensuel)
Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 10 <sup>ème</sup> échelon et plus	1236
Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 6 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> ou 9 <sup>ème</sup> échelon	1060
Conseillers des postes télégraphes et téléphones classés aux 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> ou 5 <sup>ème</sup> échelon	806

Article 5 (nouveau) - Les conseillers des postes, télégraphes et téléphones chargés d'emplois fonctionnels bénéficient dans tous les cas de l'indemnité de logement et de l'indemnité kilométrique la plus avantageuse.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Art. 3 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**  
*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*  
**Noomane Fehri**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications.**

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*

**Noomane Fehri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.**

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*

**Noomane Fehri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications.**

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications.

Arrête:

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*

**Noomane Fehri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*

**Noomane Fehri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 31 mars 2016, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade technicien.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et sont remplacées comme suit:

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2016.

*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*

**Noomane Fehri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par décret gouvernemental n° 2016-476 du 5 avril 2016.**

Les inspecteurs centraux de la propriété foncière dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière :

- Férid Ben Jemâa,
- Hadda Abidi Ghannay,
- Mohamed Miladi,
- Badreddine Zoubeidi,
- Sihem Hattabi,
- Houcine Hamza,
- Bechir Barroua,
- Mounira Ayari,
- Mohamed Mabsout,
- Abderrazek Ben El Hadeif,
- Mohsen Belkram,
- Fathi Dali,
- Sami Bezzine,
- Anouar Kaâm,
- Mohamed Trad,
- Maher Sakli,
- Houda Jebali,
- Moez Nahali,
- Najet Soumer.

**Décret gouvernemental n° 2016-477 du 8 avril 2016, portant attribution de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire créée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, au profit du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013, portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-43 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les

établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire créée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation par le décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013 susvisé, est attribuée au profit des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 2 - L'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire est fixée à 25 dinars mensuels et est servie en deux tranches comme suit :

- 15 dinars à compter du mois de septembre 2014,
- 10 dinars à compter du mois de septembre 2015.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**

*La ministre de la femme,*  
*de la famille et de*  
*l'enfance*

**Samira Merai Feriaa**  
*Le ministre de jeunesse et*  
*des sports*  
**Maher Ben Dhia**